



**PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de l'administration générale  
et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le - 3 FEV. 2006

N°2006-*158* AD/1/4

ARRETE

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre  
de la société SHELL des Antilles et de la Guyane Française  
Zone Industrielle de la pointe Jarry - 97122 Baie-Mahault**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, L. 514-1 et L. 514-2 ;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 autorisant la société Shell des Antilles et de la Guyane Française à exploiter un centre emplisseur à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

Vu les constatations effectuées le 26 septembre 2005 et le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du référencé S1/PE/FL 2006-001

Vu le courrier en date du 16 novembre 2005 référencé PE/2005-676 dressant la liste des observations et non-conformités suite à l'inspection du 26 septembre 2005,

Vu la réponse de l'exploitant en date 2 décembre 2005,

Considérant que la société SHELL des Antilles et de la Guyane Française n'a pas le nombre de lance d'incendie requis,

Considérant que la société SHELL des Antilles et de la Guyane Française ne possède ni d'arrêt d'urgence ni de système de détection de gaz au poste de dépotage,

Considérant que la société SHELL des Antilles et de la Guyane Française n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L511-1

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

### Article 1 :Objet de l'arrêté

La société Shell des Antilles et de la Guyane, dont le siège social est sis Z.I de Jarry BP 2011-97122 Baie-Mahault, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment les points suivants :

- Arrêté préfectoral du 8 juin 2005 n°2005-905 AD/1/4

#### Article 7.7.4

(§ 1) L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

7 lances monitor.

#### Article 7.8.3

(§ 9) Le poste de dépotage comporte :

Les arrêts d'urgence et les capteurs de détection de gaz nécessaires à la mise en sécurité de l'installation

### Article 2 : Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de BAIE-MAHAULT pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

### Article 3 :Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

*Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.*

### Article 4 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de pointe à pitre, le maire de Baie-Mahault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ; le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; le Directeur Départemental de l'Equipment ; le Directeur de la Santé et du Développement Social ; le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire

